



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté de communes du Pays de Mormal,
sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
intercommunal du Pays de Mormal
dans le cadre de la déclaration de projet n°3
pour la réalisation de l'extension de l'entreprise Leroux
sur la commune de Landrecies (59)**

n°GARANCE 2024-7775

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 3 avril 2024, en présence de H  l  ne Foucher, Philippe Gratadour, Val  rie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n  2001/42/CE du Parlement Europ  en et du Conseil du 27 juin 2001 relative    l'  valuation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33    R.104-38 ;

Vu le d  cret n  2016-519 du 28 avril 2016 portant r  forme de l'autorit   environnementale ;

Vu le d  cret n  2022-1165 du 20 ao  t 2022 portant cr  ation et organisation de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu le d  cret n  2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la d  nomination « Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable »    la d  nomination « Conseil g  n  ral de l'environnement et du d  veloppement durable » ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 30 ao  t 2022 portant organisation et r  glement int  rieur de l'inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 18 avril 2023 portant d  signation d'un pr  sident de mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission r  gionale d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu l'arr  t   du ministre de la transition   cologique et de la coh  sion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions r  gionales d'autorit   environnementale de l'Inspection g  n  rale de l'environnement et du d  veloppement durable (MRAe) ;

Vu le r  glement int  rieur de la MRAe adopt   le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) r  alis   pour avis conforme et d  pos   par la communaut   de communes du Pays de Mormal, le 5 f  vrier 2024, relatif    la mise en compatibilit   du plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Mormal dans le cadre de la d  claration de projet n  3 pour la r  alisation de l'extension de l'entreprise Leroux sur la commune de Landrecies (59) ;

Vu la consultation de l'agence r  gionale de sant   Hauts-de-France du 16 f  vrier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la mise en compatibilité du PLUi dans le cadre de la déclaration de projet n°3 se traduit par le passage de deux parcelles, d'une superficie totale de 3 726m², du zonage Ap au zonage UEc (zone d'activités économiques à vocation commerciale), afin de permettre l'extension d'un bâtiment de l'entreprise Leroux, la création d'un passage pour poids lourds et la construction d'un abri à vélos ;
2. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

Rend l'avis qui suit :

La déclaration de projet n°3 emportant mise en compatibilité du PLUi du Pays de Mormal n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 3 avril 2024

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Son Président



Philippe GRATADOUR